

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ESS CARGO ET CIE

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 17/10/2022,
d'une part,

Et

L'association « ESS CARGO ET CIE », domiciliée Bâtiment EREVE – Université Rennes 2 – Place du Recteur Henri Le Moal – 35000 RENNES, SIRET n°88822963000023, et déclarée en préfecture le 12/08/2020 sous le numéro W353021133, représentée par Mmes Le CALVEZ Alexandra et BOURDEAUD-BACHTAKA Rachida, co-présidentes, dûment habilitées en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 23/05/2022,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association **au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS**.

L'association « ESS CARGO ET CIE » a pour objet :

- Lutter contre la précarité, les inégalités, de sensibiliser aux enjeux écologiques et de favoriser la cohésion sociale sur son territoire ;
- Participer à la création, la gouvernance et l'animation d'un tiers lieu visant au développement, à la diffusion et l'accessibilité de services de proximité et de pratiques sociales et écologiques sur son territoire ;
- Accompagner à l'entrepreneuriat, à la création de projets, à la mise en place d'initiatives citoyennes en promouvant l'intelligence collective ;

- Favoriser entre ses membres les échanges, l'entraide, la solidarité, la mutualisation de moyens, de pratiques, de connaissances, d'expériences et de savoir-faire interdisciplinaires, intergénérationnels et interculturels ;
- Documenter et diffuser les pratiques de l'association et de ses membres.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- **l'étude de faisabilité de la Maison des Migrations (technique, sociale et financière).**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Rennes, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 euros**, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574.3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35114

Numéro de compte : 07429067840

Clé RIB : 92

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- A fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à

153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de suivi pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu le 16/11/2022 ;
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de suivi, intégrer un technicien du Département) ;
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir un Business Plan Social d'ici le 15/07/2022 ;
- Vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :

RÉTROPLANNING	2022/2023	Sept.	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.
DIAGNOSTIC de TERRITOIRE	Utopi validation besoins												
	Utopi co-construction												
	Formalisation Livrable												
BENCHMARK territoire métropolitain et national	Enquête/ Rencontres Structures et services similaires												
	Analyse												
MODÈLE ÉCONOMIQUE	Définition des Services												
	Définition de différents scénarios												
	Définition des ressources nécessaires												
FINANCEMENT	Évaluation des risques												
	Soutien Emergence projet ESS												
	AAP File												
	Écomotive												
	Budget Participatif												
ANCRAGE TERRITORIAL	Recherche de partenaires financeurs												
	Réseau ESS												
	Rencontres partenaires												
ESPACES	TAG 35												
	suivi Jacques Cartier												
	veille Foncier												
	Expérimentation Hôtel Pasteur												
FAIRE VIVRE le COLLECTIF	Expérimentations autres												
	Comité Technique												
GOUVERNANCE	Comité de Pilotage												
	Étude												
RESSOURCES HUMAINES	Définition												
	Salariée												
	Stagiaire												
	Bénévoles												

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- A contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Les Présidentes de l'Association
ESS CARGO ET CIE**

**Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente déléguée à
l'économie sociale et solidaire**

**Alexandra LECALVEZ et Rachida
BOURDEAUD-BACHTAKA**

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ESS Cargo & Cie

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 17/10/2022,
d'une part,

Et

L'association « ESS Cargo & Cie », domiciliée Bâtiment EREVE – Université Rennes 2 – Place du Recteur Henri Le Moal – 35000 RENNES, SIRET n°88822963000023, et déclarée en préfecture le 12/08/2020 sous le numéro W353021133, représentée par Mme. Alexandra Lecalvez et Rachida Bourdeaud-Bachtaka, ses présidentes dûment habilitées en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 23/05/2022,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association **au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS**.

L'association « ESS Cargo & Cie » a pour objet de :

- De participer à la création, la gouvernance et l'animation d'un tiers lieu visant au développement, à la diffusion et l'accessibilité de services de proximité et de pratiques sociales et écologiques sur son territoire.
- D'accompagner à l'entrepreneuriat, à la création de projets, à la mise en place d'initiatives citoyennes en promouvant l'intelligence collective.
- De favoriser entre ses membres les échanges, l'entraide, la solidarité, la mutualisation de moyens, de pratiques, de connaissances, d'expériences et de savoir-faire interdisciplinaires, intergénérationnels et interculturels.
- De documenter et diffuser les pratiques de l'association et de ses membres.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- **Une étude de faisabilité sur la création d'une cuisine à visée entrepreneuriale. Cette étude conduira à la rédaction d'un cahier des charges ainsi que d'un plan d'affaire social.**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Rennes, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 euros**, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574.3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35114

Numéro de compte : 07429067840

Clé RIB : 92

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de suivi pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu le 14/09/2022 ;
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de suivi, intégrer un technicien du Département) ;
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir un Business Plan Social d'ici le 31/08/2023 ;
- Vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :
 - Septembre : planification de l'étude
 - Octobre à janvier : phase exploratoire, étude de marché
 - Février à mars : définition de l'offre de service
 - Mars à mai : construction du modèle économique
 - Juin à août : rédaction du cahier des charges et du business plan social

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- À contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication

et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Les Présidentes de l'Association
ESS Cargo & Cie**

**Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente déléguée à
L'économie sociale et solidaire**

**Alexandra LECALVEZ et Rachida
BOURDEAUD-BACHTAKA**

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association La Grenade

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2022,
d'une part,

Et

L'association La Grenade, domiciliée 10 Bis Square de Nimègue 35200 Rennes, SIRET n° 507 514 370 00026, et déclarée en préfecture le 29/07/2008 sous le numéro W353006341, représentée par Sylvie SEIDMANN, sa Co-présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 31/05/2022,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association La Grenade au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association La Grenade a pour objet :

- de soutenir et développer la présence des femmes dans le secteur artistique et culturel,
- d'accompagner les artistes à la création, la production, l'administration et la diffusion de spectacles vivants ainsi que toutes formes artistiques et pédagogiques,
- de mettre en réseau les auteurs et autrices du spectacle vivant,
- de mutualiser des espaces et des outils de travail.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre de consolider la gouvernance de l'association, d'étudier les besoins sur le territoire de Redon et des Vallons de Vilaine, d'étudier le modèle économique de la structure, d'obtenir la certification Qualiopi pour développer une

offre de formation et de renforcer les liens avec les partenaires des territoires ruraux de l'Ille et Vilaine dans le secteur du spectacle vivant.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et la professionnalisation des acteurs de l'ESS dans le secteur culturel, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15000 euros, au titre de l'année 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011995084

Clé RIB : 23

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – La mise en œuvre du projet

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu courant de l'automne 2022.
- Associer le Département (l'agence départementale, le service action culturelle et la mission ESS) aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan d'ici le 31 octobre 2023
- Vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des critères d'évaluation ci-dessous :
 - Ancrage territorial : nombre et types d'acteurs rencontrés, nombre de partenaires rencontrés, bilan et synthèse,
 - Structuration de la gouvernance : mobiliser un collectif avec l'ensemble des parties prenantes,
 - Stratégie de développement : étudier les besoins existants et futurs sur le territoire,
 - Parangonnage : explorations d'initiatives existantes,
 - Modèle économique : étude de la faisabilité économique globale du projet (investissement et fonctionnement)
 - Structuration d'une offre de services : expérimenter une action de formation auprès des acteurs culturels

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)

CE002390 - 22 - CP 17/10/2022 - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - A7

Commission permanente

Date du vote : 17-10-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HST00122	22 - F - ASSOCIATION ESS CARGO ET CIE - RENNES - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - A7
HST00123	22 - F - ASSOCIATION ESS CARGO ET CIE MAMI - RENNES - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - A7

Nombre de dossiers 2

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 90 6574.3505 7 P43A7

PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nature de la subvention :

 ESS CARGO & CIE 2022 3 rue Louis Aragon Madame BAUDUIN Marie 35000 RENNES ADV01006 - D35131365 - HST00122									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Ess cargo & cie	étude de faisabilité d'un pôle culinaire à visée entrepreneuriale	FON : 5 000 €				10 000,00 €	10 000,00 €	
 ESS CARGO & CIE 2022 3 rue Louis Aragon Madame BAUDUIN Marie 35000 RENNES ADV01006 - D35131365 - HST00123									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Ess cargo & cie	maison des migrations c'est un projet d'espace de solidarité et de rencontre dédié à la question migratoire. Des activités visant l'information, le soutien, l'accompagnement des migrants et la sensibilisation de la société civile y seront notamment proposées.	FON : 5 000 €				15 000,00 €	15 000,00 €	

Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Total pour l'imputation : 65 90 6574.3505 7 P43A7

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

		25 000,00 €	25 000,00 €	
		25 000,00 €	25 000,00 €	
		25 000,00 €	25 000,00 €	

Total général :			25 000,00 €	25 000,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition commission
Association La Grenade	Soutenir et développer la présence des femmes dans le secteur artistique et culturel en milieu rural. Expérimentation d'une offre de services dans le Pays de Redon et des Vallons de Vilaine. Deux modalités d'actions : - un accompagnement à la structuration et à la pérennisation de l'activité (rendez-vous personnalisés, accompagnements personnalisés, incubateur, production déléguée) - Des ateliers collectifs entre professionnelles (administratrices et artistes)	Pays de Redon et des Vallons de Vilaine	15 000€	15 000€
Association ESS Cargo et Cie <i>Pour le projet maison des migrations</i>	Création d'un espace de solidarité et de rencontre dédié à la question migratoire. Des activités visant l'information/le soutien/l'accompagnement des migrants et la sensibilisation de la société civile y seront notamment proposées.	Rennes	15 000€	15 000€
Association ESS Cargo et Cie	Etude de faisabilité d'un pôle culinaire à visée entrepreneuriale sur le quartier de Villejean.	Rennes Quartier de Villejean (18 000 habitants)	10 000€	10 000€
TOTAL			40 000€	40 000€

CF000502 - CP 17/10/22 - SOUTIEN AUX PROJETS COLLECTIFS INNOVANTS

Commission permanente

Date du vote : 17-10-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HST00124 22 - F - ASSOCIATION LA GRENADE - PROJET ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION

Nombre de dossiers 1

Observation :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2022 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

 LA GRENADE								2022	
<i>B SQ DE NIMEGUE 35200 RENNES</i>								<i>ACL02088 - D35135471 - HST00124</i>	
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays des vallons de vilaine	<u>Mandataire</u> - La grenade	projet d'accompagnement et de formation des acteurs culturels en milieu rural dans le pays de Redon et des Vallons de Vilaine			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total général :

		15 000,00 €	15 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Eléments financiers

Commission permanente
du 17/10/2022

N° 47135

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27283	APAE : 2022-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-7-P43A7 Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	40 000 €	Montant proposé ce jour	25 000 €
Affectation d'AP/AE n°27331	APAE : 2022-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43 Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	30 000 €	Montant proposé ce jour	15 000 €
TOTAL			40 000 €